

LES CARTES INTERNATIONALES

Conditions d'utilisation des Cartes de paiement internationales
émises par MARARA Paiement

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES CARTES DE PAIEMENT À USAGE PERSONNEL OU PROFESSIONNEL DELIVREES PAR LA SOCIETE MARARA PAIEMENT

EDITION 2026.

L'objet du présent contrat (ci-après le « Contrat Porteur ») est de fournir au titulaire d'une carte de paiement internationale délivrée par MARARA Paiement (ci-après le « Titulaire », la « Carte » et « l'Emetteur »), une information générale sur l'étendue dudit contrat, l'utilisation du service de paiement, le renouvellement, les modalités de communication, ainsi que les mesures de protection du service de paiement. La notice d'information relative à la Carte de paiement est disponible sur le Site de MARARA Paiement.

Les conditions d'utilisation des cartes émises par MARARA Paiement, telles que la CB-VISA CLASSIC, la CB-VISA PREMIER, la CB-VISA BUSINESS, ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement.

Elles constituent un contrat annexe à la convention de compte.

Le présent contrat définit les règles de fonctionnement de la Carte de paiement (ci-après la « Carte »).

Les assurances éventuellement incluses sont précisées dans la Brochure Tarifaire, et sur l'Espace Client du Titulaire. Les conditions sont détaillées dans les Notices d'Assurance et d'Assistance disponibles sur le Site ou via les QR codes suivants :



S'agissant des assurances, le Titulaire est en lien contractuel direct et exclusif avec l'Assureur.

PARTIE I. Conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 Les cartes de paiement et de retrait interbancaire sont des instruments de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiements et ayant uniquement pour finalités de :

- Retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement du (ou de l'un des) réseau(x) et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'un justificatif d'identité en cours de validité ;
- Retirer des devises à l'étranger auprès des DAB/GAB ou des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte
- Régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs ») équipés d'Equipements Electroniques (en ce compris les Terminaux de Paiement Electronique, ci-après « TPE », et les automates) ;
- Régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le (ou l'un des) réseau(x) de la Carte ;

1.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CARTES A AUTORISATION SYSTEMATIQUE

Les Cartes à autorisation systématique permettent au titulaire :

- D'effectuer des retraits d'espèces auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiements de cette (ces) même(s) marque (s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'un justificatif d'identité en cours de validité ;
- De régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique affichant la (l'une) des marques(s) apposée sur la Carte de paiement. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...) ;
- De régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le (l'un des) Réseau(x) de la Carte dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Pour accorder ou refuser l'autorisation, l'Emetteur tient compte des limites visées ci-après, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont elle a connaissance et notamment des règlements pour lesquels l'Emetteur a déjà accordé une autorisation.

La Carte ci-dessus permet, également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des dispositions spécifiques.

1.3 Exceptées les Cartes délivrées pour un usage professionnel (Carte

« Business »), les Cartes de paiement et de retrait ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le titulaire de ces Cartes s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.4 Le représentant légal qui consent à ce que MARARA Paiement délivre à son enfant mineur une carte de paiement reste et demeure responsable de tout acte ou fait généré par son enfant mineur.

Le représentant légal du mineur accepte que la carte délivrée par MARARA Paiement puisse être utilisée dans les Services de paiements dématérialisés proposés par MARARA Paiement. En cas de désaccord, le représentant légal peut contacter MARARA Paiement à l'adresse suivante : MARARA Paiement – Pôle réclamation – 8 rue de la Reine POMARE IV – 98713 PAPEETE, ou par téléphone au 40 48 90 02 (service gratuit + prix appel).

1.5 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (Les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories débit, ou crédit, ou prépayé, ou commercial.

Le présent Contrat régit les Cartes entrant dans la catégorie « débit » et dans la catégorie « commerciale ».

Catégorie «débit» :

- Fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'Emetteur fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le Compte du client, au jour le jour.

- Fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement à autorisation systématique) : l'Emetteur fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du Client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

Catégorie «commerciale» :

- Fourniture d'une Carte Commercial (Carte de paiement internationale à autorisation systématique) : l'Emetteur fournit une Carte de paiement destiné à régler des frais professionnels et dont les opérations de paiement sont directement débitées d'un compte à usage professionnel

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

1.6 L'Emetteur met à disposition du titulaire de Carte, à l'exception des cartes prépayées, la fonctionnalité « sans contact ». La fonctionnalité « Sans Contact » est activée par défaut.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

2.1 Les opérations effectuées sous le(s) Réseau(x) de la Carte dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 5, 6, 7 du présent contrat.

2.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le centre de traitement.

La conversion en monnaie nationale, le cas échéant, dans la monnaie du compte du titulaire, est effectuée par le centre de traitement, le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change.

2.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 3 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, elle informe le titulaire du compte (ou le représentant légal) du (es) motif(s) de sa décision sur demande de ce dernier.

L'Emetteur interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte (à l'exception de la signature visée ci-dessus si l'espace prévu à cet effet existe et s'y prête).

Le titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (ou de l'un des) Réseau(x) dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la carte de paiement et à respecter les règles afférentes au (à l'un des) Réseau(x). Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement, ainsi que celui des Equipements Electroniques et des DAB/GAB, de quelque manière que ce soit.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dans l'espace prévu à cet effet existant sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- Retrait d'espèces dans les DAB ;
- Ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué ;
- Chargement ou rechargement d'un Porte-Monnaie Electronique autorisé ;

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'accepteur ou le récepteur de fonds.

Paraphes

ARTICLE 4 - DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES

Les Données de Sécurité Personnelisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code secret et, plus généralement, de tout autre Données de Sécurité Personnelisée.

4.1 Code confidentiel (ci-après « Le Code »)

L'Emetteur met à la disposition du titulaire de la Carte une Donnée de Sécurité Personnelisée sous la forme d'un Code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

En cas d'oubli de son code secret de sa carte de paiement internationale, le Titulaire de la Carte peut demander une réédition de son Code selon les tarifs indiqués dans la brochure tarifaire.

4.2 Autres données de Sécurité personnalisées

L'utilisation de Données de Sécurité Personnelisées autres que le Code confidentiel peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement à distance sur les sites internet *affichant le logo « Verified by Visa ou Visa Secure »* ou « Mastercard SecureCode ». Pour valider ce type d'opération, l'Emetteur met à disposition du titulaire de la Carte le dispositif d'authentification 3D-secure consistant à saisir un code de sécurité à usage unique et un mode de passe défini sur le site de MARARA Paiement.

4.2.1 3D-Secure avec Code de Sécurité à usage unique

Le service 3D-Secure nécessite de disposer d'une ligne de téléphonie mobile et d'une adresse email actives. Pour enregistrer ou modifier le Numéro de téléphone sécurisé sur lequel il souhaite recevoir son Code de sécurité à usage unique, le titulaire de la Carte doit se rendre dans un des bureaux de poste de l'agent de MARARA Paiement.

Un Code de sécurité à usage unique sera automatiquement communiqué par SMS au Numéro de téléphone sécurisé dès que sa communication sera nécessaire à la validation d'une opération de paiement en ligne. Si le titulaire de la Carte n'est pas à l'origine de l'opération, en aucun cas, il ne doit ni saisir le Code de sécurité à usage unique reçu, ni le communiquer à qui que ce soit.

La saisie du Code de sécurité à usage unique pour valider l'opération de paiement constitue la preuve de l'identification du titulaire de la Carte et de son consentement au traitement de l'opération de paiement demandée.

En complément de la saisie du Code de sécurité à usage unique, l'Emetteur demande au titulaire de la Carte de saisir son e-PIN défini par le Client via l'adresse <https://authentification-carte.mararapaiement.pf>.

4.2.2 Toutes autres Données de Sécurité Personnelisées permettant au titulaire de la Carte d'effectuer des opérations de paiement en ligne seront mentionnées sur le site internet www.mararapaiement.pf.

4.3 Le titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de toute autres Données de Sécurité Personnelisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnelisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 5 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITÉ

5.1 Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code sur le clavier, d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique du (ou d'un des) Réseau(x) de la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le (ou l'un des) Réseau (x) de la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple) ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination du Commerçant que du titulaire de la Carte ;

5.2 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du Prestataire de Service de Paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

5.3 L'Emetteur reste étranger, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS

D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

6.1 Les retraits d'espèces et/ou devises sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- Sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements affichant le ou l'un des Réseau (x) de la Carte ;

- En France ou à l'étranger ;
- Auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements affichant le ou l'un des Réseau(x) de la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Ponctuellement, le Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte peut(t) (vent) solliciter une augmentation exceptionnelle de la capacité de retrait de la Carte auprès d'un bureau de poste de l'agent de MARARA Paiement. Cette augmentation est soumise à l'acceptation de MARARA Paiement.

6.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 7.

6.3 Le titulaire du compte (ou représentant légal) et/ou de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.4 Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou « ATM Fees ») à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque (s) apposée (s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces et/ou de devises. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

7.1 La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents membres du ou de l'un des Réseau(x) de la Carte.

7.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le courrier d'envoi au titulaire de la Carte ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs adhérents au (à l'un des) Réseau (x) de la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnelisées et sous certaines conditions définies par le (ou l'un des) réseau (x) de cartes de paiement, une demande d'autorisation et/ou le contrôle du code confidentiel. **Cas particulier** : les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs adhérents au (ou l'un des) Réseau (x) de la Carte, à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisations.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le titulaire de la Carte. L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Automatique en choisissant la (l'une des) marque (s) de son (l'un de ses) réseau (x) de Carte ou une autre application de paiement dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

7.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

7.5 Si la Carte est à débit immédiat, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

7.6 Le montant détaillé des opérations de paiements par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support durable. Il appartient au titulaire du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

7.7 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectuée avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

7.8 Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement

Paraphes

effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

ARTICLE 8 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES COMMERÇANTS EN MODE « SANS CONTACT »

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" sans authentification forte est limité à 5 967 F CFP (cinq mille neuf cent-soixante-six F CFP) et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" ne peut excéder 17 900 F CFP (dix-sept mille neuf cents F CFP). En conséquence, au-delà d'un certain montant cumulé, une opération de paiement avec frappe du code secret doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact".

8.1 La Carte équipée de la technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du Code.

8.2 L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique de l'Accepteur.

8.3 Le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" peuvent être limités par les règles spécifiques du (ou de l'un des) schéma(s) de Carte de paiement utilisé pour l'opération de paiement. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible. Dans tous les cas où l'Equipement Electronique le demande, le titulaire de la Carte devra saisir son Code pour effectuer l'opération de paiement. En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire : un paiement en mode contact classique avec frappe de Code ailleurs que sur ledit automate ou un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

8.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.5 En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

8.6 L'Emetteur peut bloquer temporairement la fonctionnalité « sans contact » pour des raisons de sécurité. À tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander à l'Emetteur de désactiver la fonctionnalité sans contact de sa Carte.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

Lorsque le titulaire de la Carte n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 10 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il(s) demande(nt) le blocage.

10.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- En appelant le serveur d'opposition +689 44 22 22 depuis la Polynésie Française ouvert 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.,
- En appelant le pôle relation client de MARARA Paiement au +689 40 48 90 02 pendant ses heures d'ouverture.,
- En se connectant à l'adresse : <https://www.visa.fr/aide-visa/consommateur/assistance-carte-perdue-volee.html>,
- Par courrier,
- Dans les bureaux de poste de l'agent de MARARA Paiement pendant les

heures d'ouverture.

10.3 Un numéro de confirmation de cette confirmation de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte (ou du représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, par courrier, par mail, par messagerie sécurisée, sur imprimé remis par le bureau de Poste, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1 Principe

Le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées de l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 15.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 5 967 (cinq mille neuf cent soixante-sept) F CFP (50 (cinquante) euros). Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- En cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- Dans le cas où la perte, ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté(e) par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- Lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de France, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 5 967 (cinq mille neuf cent soixante-sept) F CFP (50 (cinquante) euros), même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

11.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 3, 4 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte et ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la carte.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec accusé de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige avec le mandataire révoqué portant sur la décision du(des) titulaire(s) du compte de révoquer le mandat.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les titulaires.

ARTICLE 13 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Paraphes

13.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13. La Carte, ainsi renouvelée, est disponible dans les bureaux de postes de l'agent de MARARA Paiement. La Carte adressée au guichet des bureaux de postes de l'agent de MARARA Paiement est désactivée. Pour l'activer, son titulaire doit effectuer un paiement chez un commerçant ou retirer des espèces dans un DAB, dans les deux cas avec la saisie du Code. L'activation de la Carte doit être réalisée dans le pays de réception de celle-ci.

14.3 L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention de compte de paiement de MARARA Paiement sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la Carte et/ou du compte (ou au représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte par tout moyen.

14.6 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou aux guichets de son Agent.

14.7 Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

15.1 Le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou le DAB/GAB ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de France.

15.2 Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. À la demande de l'Emetteur, le titulaire de la Carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Emetteur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 Les parties (l'Emetteur et le titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

16.1 Opération de paiement non autorisée

Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, est remboursée immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;
- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3.

Si, après remboursement par l'Emetteur, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire de la Carte ou due à une fraude ou à une négligence grave du titulaire de la Carte en application de l'article 11.4, l'Emetteur pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

16.2 Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du titulaire de la Carte, et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, font l'objet de traitements dont le responsable est MARARA Paiement (ci-après « l'Emetteur »), conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces données sont traitées pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après :

- Pour l'exécution du contrat : la fabrication de la Carte, la gestion des opérations effectuées, la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des paiements. Les données du titulaire de la Carte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales, soit 10 ans.
- Pour satisfaire à une obligation légale et réglementaire : la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données du titulaire de la Carte seront conservées à ce titre pendant 5 ans.
- Dans l'intérêt légitime de l'Emetteur : la lutte contre la fraude, pendant les délais légaux de prescription applicables, et la gestion des éventuels recours en justice. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.

Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par téléphone, dans l'intérêt légitime de l'établissement de paiement, ou par voie électronique, sous réserve du consentement du titulaire de la Carte, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Préalablement à l'authentification du titulaire de la Carte et/ou à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données à caractère personnel qui concernent le titulaire de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du contrat. A défaut, le contrat ne pourra pas être exécuté.

Elles sont destinées à l'Emetteur et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient, ses sous-traitants, ses partenaires et les Accepteurs pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tous tiers autorisés.

Le titulaire de la Carte peut à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à ses données à caractère personnel, s'opposer pour un motif tenant à sa situation particulière à leur traitement ou s'opposer sans motif au traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre des opérations de prospection commerciale, faire rectifier ses données à caractère personnel, demander leur effacement sauf si elles sont nécessaires à l'exécution des services ou au respect d'obligations légales ou pour permettre à l'établissement de paiement de constater ou d'exercer ses droits, la limitation de leur traitement, ou leur portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Le titulaire de la Carte peut exercer ses droits en s'adressant par courrier à MARARA Paiement - Service de la Protection des données personnelles – 8 rue de la Reine Pomare IV - 98713 Papeete – TAHITI, ou par courrier électronique à rgpd@mararapaiement.pf ou en bureau de poste en précisant ses nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto- verso de sa pièce d'identité.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de certaines opérations, faire l'objet d'un transfert vers des sous-traitants établis dans un pays situé hors de l'Union Européenne. Ces prestataires exécutent des tâches opérationnelles pour le compte de MARARA Paiement en lien avec les finalités de traitement telles que décrites ci-dessus. Dans certains cas, ces sous-traitants peuvent être situés dans des pays ne faisant pas l'objet d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne. Les transferts vers ces sous-traitants sont encadrés par la conclusion de Clauses Contractuelles Types (CCT) reconnues par la Commission européenne ou par le recours à un sous-traitant ayant adopté des règles contraignantes reconnues par les autorités de contrôles européennes. Afin d'obtenir une copie des mesures mises en place ou savoir où elles sont disponibles, le client peut adresser une demande écrite au Délégué à la Protection des Données de MARARA Paiement, par courrier à l'adresse indiquée plus bas.

À l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou à des fins de LCB-FT conformément au Règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015.

MARARA Paiement a désigné un Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Délégué à la Protection des Données de MARARA Paiement – 8 rue de la Reine POMARE IV – 98713 PAPEETE – TAHITI.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le titulaire de la Carte a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 18 - CONDITIONS FINANCIERES

18.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal).

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 13.

18.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières applicables aux particuliers pour les cartes à usage personnel et dans les conditions financières applicables aux professionnels pour les cartes à usage professionnel ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal).

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Le Client est informé que tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit sur support durable au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou représentant légal), deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. En cas de désaccord, le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte (ou le représentant légal) peut résilier sans frais le présent contrat selon les modalités prévues à l'article 13. A défaut de résiliation, la modification s'appliquera. Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 21 – SERVICE CLIENT – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Le titulaire de la Carte ou le titulaire du compte (ou le représentant légal) sur lequel fonctionne la Carte (ci-après « le client ») qui souhaite une information sur la bonne exécution de son contrat ou déposer une réclamation peut le faire en s'adressant au Bureau de poste de l'Agent de MARARA Paiement ou en contactant le Pôle réclamation, soit par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de compte, soit par téléphone au +689 40 48 90 02 (service gratuit + prix appel).

L'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard avec un accusé de réception dans les 10 jours et une réponse dans les 35 jours ouvrables.

En cas de désaccord avec la réponse apportée à la réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, le client peut saisir gratuitement le Médiateur de l'établissement à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la SAS MARARA Paiement
Mr François COUDERT
BP 45 025 - 98713 PAPEETE

Le Médiateur de l'établissement de paiement exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de l'établissement, sur le site internet de MARARA Paiement, dans les bureaux de poste de l'agent de MARARA Paiement. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française applicable en Polynésie Française. Les tribunaux de Polynésie Française seront compétents en cas de litige.

PARTIE II. Règles spécifiques de fonctionnement de la carte selon les schémas de carte de paiement

Sont ci-après indiquées les Règles Spécifiques de fonctionnement de la Carte (ci-après "Règles Spécifiques") propres à chaque schéma de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par Carte.

Le cas échéant, un schéma de Cartes de paiement peut établir des Règles Spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de Carte.

Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat, étant précisé qu'en cas de contradiction entre ces dernières, les Règles Spécifiques priment sur les Conditions Générales de fonctionnement des Cartes.

La Carte émise par l'Emetteur peut être co-badgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de Cartes de paiement figurent sur la Carte.

> SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1. DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque (ci-après la "Carte CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB (ci-après l'"Accepteur CB") dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement CB, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque CB. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

ARTICLE 2. FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 5 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que, lorsqu'un service d'agrégation d'achats de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur CB. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum d'achats agrégés défini par l'Accepteur CB (30€ maximum soit 3 580 F.CFP) sur la période d'agrégation (sept (7) jours calendaires maximum).

ARTICLE 3. OPERATIONS DE PAIEMENT EN MODE "SANS CONTACT" AVEC LA CARTE PHYSIQUE

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros (soit 5.950 F.CFP). Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans frappe du code confidentiel, avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur. De plus, l'Emetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact," dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros (soit 17.900 F.CFP).

Au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement avec frappe du Code doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte pour continuer par la suite à l'utiliser en mode « sans contact ».

Par dérogation à ce qui précède, concernant les paiements en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, le montant unitaire de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros (soit 5.950 F.CFP).

ARTICLE 4. OPERATIONS DE PAIEMENT DE MONTANTS AGREGES

Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

Paraphes

ARTICLE 5. TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES PROPRES AU SCHEMA CB

Le présent article complète l'article 17 figurant dans la Partie 1 du contrat.

5.1 Traitements de données personnelles à des fins de facilitation de l'authentification du Titulaire de la Carte [FAST'R BY CB]

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles le concernant collectées par l'Accepteur peuvent être communiquées à et traitées par l'Emetteur.

Il peut s'agir :

- des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques que le Titulaire de la Carte a indiqué à l'Accepteur à des fins de facturation et de livraison ;
- d'informations liées aux opérations réalisées avec la Carte, aux commandes et au compte du Titulaire de la Carte auprès de l'Accepteur ;
- des données techniques relatives à la configuration de l'appareil et du navigateur utilisés par le Titulaire de la Carte dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance, et notamment l'adresse IP.

Ces données personnelles sont traitées par l'Emetteur aux fins d'identifier le Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la Carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes de l'Emetteur et du Schéma CB.

5.2 Traitements de données personnelles dans le cadre du service MDC

Le service CB de Mise à jour des Données Cartes (MDC) est mis à disposition afin que l'Emetteur transmette les nouveaux numéros de carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné « Données Cartes ») au schéma de Cartes de paiement CB. Lorsque les Données Cartes arrivent à expiration ou qu'une nouvelle carte est rémise (suite à perte ou vol), l'Emetteur peut fournir au schéma de Cartes de paiement CB les nouvelles Données Cartes dans les cas visés à l'article 5.3 de la Partie 1 du contrat, c'est à dire lorsque la Carte est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...).

Le service MDC nécessite la transmission des Données Cartes entre plusieurs acteurs (Emetteur, schéma de Cartes de paiement CB, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation Applicable ») et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'Emetteur et le Schéma de Cartes de paiement CB sont conjointement responsables du traitement des Données du Titulaire de la carte dans le cadre du service MDC mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime de l'Emetteur.

Les Parties ont conclu un accord de partage de responsabilité (ci-après l'« Accord ») pour définir leurs obligations respectives et dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-après conformément à la Réglementation Applicable.

Dans le cadre de cet Accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au service MDC et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles.

L'Emetteur a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte.

Le Schéma de Cartes de paiement CB est quant à lui responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service MDC.

Les informations relatives au traitement des Données du Titulaire de Carte réalisés par les Parties, notamment concernant les durées de conservation, les destinataires ou encore les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger les données collectées, sont disponibles :

- Dans la Politique protection des données personnelles du schéma CB accessible à l'adresse suivante : www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees.
- Dans la Politique protection des données personnelles de l'Emetteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.mararapaiement.pf/protection-des-donnees-personnelles/>.

Le Titulaire de la Carte peut exercer ses droits conformément aux modalités décrites à l'article 17 du présent Contrat.

5.3 Communication de données personnelles propre au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte communiquées par l'Emetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et du titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement du Système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- les mises à jour des Données Cartes dans le cadre du service MDC ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à : protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com. Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6. FICHIER CENTRAL DE RETRAIT DE CARTES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des Cartes CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé à la suite de la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte de dépôt auquel la Carte CB est rattachée.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de Cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte à la suite d'un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut pas être couverte par la provision disponible au compte de dépôt auquel ladite Carte est rattachée en violation des obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur s'apprête à déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte de dépôt auquel ladite Carte est rattachée par tout moyen et l/les invite à régulariser cet incident, dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur, afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
 - lorsque le(s) titulaire(s) du compte de paiement auquel la Carte CB est rattachée démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
 - lorsque le(s) titulaire(s) du compte de paiement auquel la Carte CB est rattachée démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.
- Le(s) titulaire(s) du compte de paiement auquel la Carte CB est rattachée peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte de paiement auquel la Carte CB est rattachée peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

> SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1. DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une Carte portant la marque VISA (ci-après la "Carte VISA"), auprès des accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement VISA (ci-après l'"Accepteur VISA") dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte VISA.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement VISA, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque VISA. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées en Partie 1 du présent contrat.

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte VISA, notamment sous une forme dématérialisée, en particulier dans les Solutions de Paiement Mobile et autres solutions de paiement agréées par l'Emetteur.

Les conditions générales d'utilisation de la Carte VISA sous une forme dématérialisée pour chaque Solution de Paiement Mobile sont consultables sur le site internet de l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte doit accepter ces conditions générales d'utilisation

lors du parcours d'activation du service. En particulier, le Titulaire de la Carte doit être équipé du dispositif d'authentification forte requis par l'Emetteur, pour s'authentifier lors de l'enregistrement de sa Carte dans la Solution de Paiement Mobile. Lorsque son accord est requis pour la souscription d'une Carte VISA compatible, le représentant légal du Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte de paiement auquel la Carte VISA est rattachée reconnait avoir préalablement pris connaissance de ces conditions générales d'utilisation et en accepter les termes et autorise le Titulaire de la Carte à activer le service.

ARTICLE 2. FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 5 de la Partie 1 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur VISA que du Titulaire de la Carte ;
- lorsque la Carte est intégrée sous forme dématérialisée dans les solutions de paiement agréées par l'Emetteur ;
- par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie en mode "sans contact", devant un dispositif /Equipement Electronique identifiant la présence de la technologie en mode "sans contact" et affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut de plus être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, ou, en cas d'indisponibilité de cette fonction, par la saisie du Code secret associé à la solution de paiement concernée ;
- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le cas échéant, le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

ARTICLE 3. OPERATIONS DE PAIEMENT EN MODE "SANS CONTACT" AVEC LA CARTE PHYSIQUE

A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en Polynésie française et en France avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros (soit 5.950 F.CFP). Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans frappe du code confidentiel, avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Equipement électronique de l'Accepteur.

De plus, l'Emetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact" dans la limite maximum de cinquante (50) euros (soit 5.950 F.CFP). A des fins de sécurité, au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement, quel que soit son montant unitaire, doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte avec frappe du Code (avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Equipement électronique de l'Accepteur).

A l'étranger (hors de Polynésie française et de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

Par dérogation à ce qui précède, concernant les paiements en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA avec la Carte Physique est limité à cinquante (50) euros (soit 5.950 F.CFP) à des fins de sécurité.

Paraphes

--	--